

Arrêt

n° 206 808 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. D'HAENENS loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne Monsieur [B.S.K.A.K.] (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et vous seriez originaire de Bagdad en République d'Irak.

Le 30 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), de même que votre épouse, [A.M.Y.A.-O.] (S.P. X.XXX.XXX). À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad et auriez résidé à Bagdad Al Jadida, au quartier Al Nuwab (aussi appelé Al Amin). Vous auriez été scolarisé jusqu'à la fin de vos études secondaires inférieures. Ensuite, vous auriez travaillé comme ouvrier journalier. En décembre 2012, vous auriez intégré l'armée irakienne. Vous auriez été nommé à la « division dorée », une unité de lutte antiterrorisme faisant partie des opérations spéciales irakiennes. Vous auriez occupé le poste de chauffeur de camions et tankers pour le transport de provisions alimentaires, d'eau potable, de carburants et parfois de munitions ou d'armes. Votre base était située au quartier Shehiba à Bassora mais vous auriez effectué plusieurs missions dans la province d' Al Anbar. Parallèlement, vous auriez retiré les bénéfices des ventes de téléphones portables dans un commerce que vous possédiez avec un ami à Bagdad.

Le 18 septembre 2014, vous avez épousé [A.M.Y.A.-O.]. Le 10 mai 2015, un gang inconnu aurait approché votre frère [M.] afin qu'il fasse libérer un prisonnier de la prison Al Muthanna à Bagdad où il était employé. Suite au refus de votre frère de coopérer et aux menaces de mort proférées par les membres de ce gang, le 15 mai 2015, votre famille et vous auriez été contraints d'aller vous installer chez un oncle à Al Wardiya. Le 20 mai 2015, au coucher du soleil, vous seriez sorti de chez lui en voiture afin d'amener de l'argent à votre épouse restée chez ses parents à Al Nuwab (Al Amine). Vous auriez été pris en chasse par des inconnus qui vous auraient tiré dessus. En tentant de semer vos assaillants, votre voiture aurait fait une embardée et se serait encastrée dans la barrière d'un barrage de contrôle des autorités situé entre Jourf Al Najaf et Jisr Diyala. Vos poursuivants auraient pris la fuite et n'auraient pas été rattrapés. Vous auriez perdu connaissance et auriez été emmené à l'hôpital Zafaraniyah. Le même jour, vous auriez été transféré à l'hôpital Al Kindi et y auriez été opéré au niveau de la jambe le 21 mai 2015. Le jour de votre opération, vous auriez quitté l'hôpital et seriez allé vous installer chez vos beaux-parents.

Le 25 mai 2015, le reste de votre famille serait partie à Erbil, avant de poursuivre son voyage vers la Turquie et puis l'Europe. Votre état de santé ne vous aurait pas permis de les suivre.

Le 1er octobre 2015, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour une visite de contrôle. Peu de temps après votre sortie, les membres du gang qui menaçaient votre famille, auraient fait irruption chez vos beaux-parents, provoquant la panique et fouillant l'habitation à votre recherche. Votre épouse aurait fait une hémorragie alors qu'elle était enceinte en raison du stress occasionné par cette visite. Après avoir reçu des soins, elle vous aurait rejoint au quartier Al Moalimine chez une de ses tantes où vous aviez trouvé refuge. Vous auriez alors organisé votre voyage et auriez quitté l'Irak au départ de l'aéroport de Bagdad le 15 octobre 2015. Après avoir passé cinq jours en Turquie, vous auriez continué votre route illégalement et seriez arrivé en Belgique le 30 octobre 2015. À votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait informé que la maison familiale avait été incendiée. Votre épouse a donné naissance à une fille prénommée [Ma.] le 19 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez divers documents : un certificat de nationalité, une carte d'identité, une carte de résidence, une carte d'électeur, deux badges militaires, un acte de mariage, des attestations de formation, des attestations médicales rédigées en Belgique, des rapports médicaux rédigés en Irak et leur traduction ainsi que des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que votre crainte en cas de retour en Irak repose sur une menace proférée en mai 2015 par un gang depuis que votre frère [M.] aurait refusé de les aider à faire libérer un prisonnier. Cette menace vous aurait forcé à fuir l'Irak en octobre 2015, une fuite qui équivaldrait en outre à une désertion de l'armée dont vous auriez été membre depuis 2012 et qui serait sanctionnée en cas de retour dans votre pays (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 14-17).

Précisons tout d'abord que votre frère [M.S.K.A.-K.] (S.P. X.XXX.XXX), ainsi que vos parents [S.K.A.A.K.] & [J.A.A.A.-K.] (S.P. X.XXX.XXX) ont été entendus en procédure d'asile néerlandophone en juin et juillet 2016 et fondent leur crainte sur les mêmes faits que vous et votre épouse (cfr copie de leur décision jointe à votre dossier administratif). Dès lors, conformément à votre déclaration (cfr notes de

votre audition du 07/11/2016, p. 24), vos demandes sont liées et il convient d'analyser vos déclarations de manière conjointe.

Force est de constater que le Commissariat général a relevé plusieurs contradictions et incohérences au coeur de vos déclarations, ce qui décrédibilise les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous avez affirmé lors de votre audition à l'Office des étrangers en mai 2016 que les problèmes de votre famille avaient débuté le 10 juin 2015, lorsque votre frère [M.] a été approché afin de libérer un prisonnier ; vos problèmes se seraient poursuivis le 15 juin 2015 et le 20 juin 2015. Lors de leur audition devant nos services, votre père et votre frère ont corroboré cette première version que vous aviez exprimée à l'Office des étrangers. Tout leur récit tendait à conforter cette chronologie des faits (cfr audition de [M.] le 02/06/2016, p. 10, 19-21, 23, 24, 26-28 + audition de votre père le 07/07/2016, p. 7-9, 12-13, 15-16, 19-20, 22, copie de leur audition jointe à votre dossier). Toutefois, il est ressorti d'une recherche sur votre compte Facebook qu'une de vos photos (jointe en version papier à votre dossier administratif) a été publiée le 21 mai 2015 – soit un mois avant la date que vous aviez tous les trois mentionnée – et faisait état de vos blessures. Suite à leur audition devant nos services, en septembre 2016, votre père et votre frère ont notifié qu'ils avaient fait une erreur et que les faits qu'ils avaient invoqués s'étaient en réalité déroulés en mai 2015 et non en juin 2015 (cfr copie de leur décision). Avant le début de votre audition personnelle devant nos services, vous avez également précisé que vous vous étiez trompé à l'Office des étrangers et que vos problèmes avaient eu lieu en mai 2015 et non en juin 2015 (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 3). Dans la mesure où vos corrections à tous les trois nous sont parvenues après que votre père ait été confronté à cette photo et à l'incohérence chronologique de sa publication lors de son audition devant nos services (cfr audition de votre père le 07/07/2016, p. 12-13), vos déclarations respectives ne peuvent suffire à rétablir la sincérité et la crédibilité de vos déclarations. Vous ajoutez que vous étiez sous l'emprise des médicaments à l'époque de votre audition à l'Office des étrangers, raison pour laquelle vous auriez mentionné le mois de juin au lieu du mois de mai 2015 (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 3). Toutefois, le Commissariat général ne s'explique pas comment ces médicaments vous auraient empêché de fournir toute une série de dates erronées lors de votre audition à l'Office des étrangers (en mai 2016) alors que vous affirmez actuellement être toujours sous l'emprise des mêmes médicaments mais néanmoins être en mesure de fournir les dates exactes (ibid., p. 3). Quoi qu'il en soit, les contradictions chronologiques portent sur des éléments essentiels puisqu'elles ont trait aux événements générateurs de votre crainte.

Deuxièmement, il ressort également des déclarations de votre frère [M.] qu'il n'a pas su se montrer convaincant par rapport à des éléments essentiels du problème que vous auriez rencontré. Par exemple, il n'a pas pu fournir d'informations précises sur le détenu qu'il aurait dû faire libérer et les personnes qui cherchaient à obtenir sa libération (cfr notes de l'audition de [M.] le 02/06/2016, p. 20-11) ; ni exposer la raison pour laquelle les membres du gang en question auraient pu lui accorder leur confiance afin de faire libérer un prisonnier ou pour quelle raison c'est à lui qu'ils se seraient adressés alors qu'il n'avait qu'un accès limité à certaines zones de la prison de l'aéroport Al Muthanna (ibid., p. 20-21) ; ou encore pour quelle raison ils auraient pris soin de lui laisser un délai de réflexion suite à leur demande avant de le menacer directement et en public (après son refus de coopérer) et de le laisser repartir au domicile familial ensuite (ibid., p. 19-22). La situation qu'il évoque est tout à fait paradoxale et invraisemblable. La source-même de vos problèmes n'a donc pas été exposée de manière cohérente et convaincante par votre frère [M.]. Ce défaut de crédibilité dans son chef entame déjà sérieusement la probabilité que votre crainte personnelle – directement consécutive à ces faits – soit elle-même probante.

En effet, notons en premier lieu que l'évènement que vous invoquez à titre personnel, à savoir la poursuite armée lors de votre sortie en voiture le 20 mai 2015 par le gang qui menacerait votre famille, manque de sentiment de vécu et de détails (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18). Amené à expliquer de manière précise ce qui s'était passé, vous vous montrez répétitif et évasif (ibid., p. 19-20). Notons également que vous ne parvenez pas à expliquer à quel moment vous avez remarqué que vous étiez suivi (idem). Vos propos sont restés vagues sur la manière votre accident s'était produit alors que vous étiez en train de fuir, vous vous êtes contenté de déclarer que vous aviez perdu le contrôle de votre véhicule alors que vous tentiez de fuir (idem).

De surcroît, il est étonnant que les agents gouvernementaux présents au barrage dans lequel vous vous seriez encastré n'aient rien tenté pour arrêter les membres du gang qui vous poursuivaient (ibid., p. 20-21). Ajoutons que sur l'une des attestations médicales (rédigée le 21 mars 2016) que vous avez versées à votre dossier administratif, le médecin a indiqué que vos blessures résultaient d'un accident de guerre

s'étant déroulé neuf mois plus tôt (« oorloigsongeval 9 maand geleden » (sic), cfr document N°8 dans la farde inventaire). Tous ces éléments nous permettent de confirmer que le contexte et la période exacte durant laquelle vous auriez été blessé manque de crédibilité au vu des invraisemblances révélées précédemment.

Ensuite, interrogé sur l'identité des auteurs de la menace qui pèserait sur votre famille, vous n'avez pas été en mesure de vous fournir le moindre indice ou la moindre hypothèse. Vous avez parlé de « gangs d'inconnus », de gangs terroristes (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 14-15). Rappelons pourtant que vous étiez en poste dans une unité de lutte antiterrorisme depuis fin 2012 et que vous vous êtes personnellement qualifié de membre important de l'unité. Dès lors, au vu de votre qualification et du réseau que vous possédez vraisemblablement au sein de l'armée irakienne, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas la moindre idée de l'identité de ceux qui vous menaçaient. Cette ignorance est d'autant plus étonnante que votre frère connaissait l'identité du prisonnier qu'ils voulaient faire libérer (cfr notes de l'audition de [M.] le 02/06/2016, p. 21). Au regard de l'acharnement violent dont vous faites état de la part de ce « gang », il est invraisemblable que vous n'ayez pas mené la moindre recherche pour obtenir davantage d'informations sur celui-ci.

Relevons également que le fait déclencheur de votre fuite en octobre 2015 est peu convaincant. Ainsi, vous affirmez que le 1er octobre 2015, alors que vous veniez de quitter le domicile de vos beaux-parents, les membres de ce gang ont fait irruption afin de vous rechercher (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18-19). Au vu de la surveillance qu'auraient exercée ces hommes afin de vous retrouver et de la toute-puissance que vous leur concédez, il est tout à fait improbable qu'ils soient arrivés quelques minutes après votre sortie de la maison et vous aient de la sorte manqué (idem). De même, il importe de mentionner que lors de son audition à l'Office des étrangers en mai 2016, votre épouse n'a jamais fait allusion au moindre problème rencontré personnellement en Irak ; vous n'aviez pas évoqué de problèmes dans le chef de votre femme à ce stade de la procédure non plus. Pourtant, devant nos services, vous avez tous les deux affirmé qu'elle avait fait une hémorragie alors qu'elle était à un stade avancé de sa grossesse en raison de l'intrusion de ce gang chez vos beaux-parents (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18-19 + audition du 07/11/2016 de votre épouse, p. 9). Cet évènement n'étant pas anodin, il est étrange que vous ayez tous les deux pu l'omettre durant votre audition à l'Office des étrangers. Enfin, il est invraisemblable que ce gang ait cherché à vous atteindre plus de cinq mois après les premières menaces alors qu'ils ne s'était plus manifesté depuis votre accident du 20 mai 2015. Sur ce point, vous n'apportez aucune explication pertinente (cfr note de votre audition du 07/11/2016, p. 23-24). Vous ignorez d'ailleurs comment ils seraient arrivés jusqu'à vous le 1er octobre 2015 si ce n'est que, selon vous, ils sont puissants et peuvent atteindre quiconque, ce qui achève de décrédibiliser cet évènement.

Outre ces évènements, vous invoquez une crainte personnelle de persécution de la part de vos autorités en raison de votre désertion (ibid., p. 13, 16). Or, à ce jour, compte tenu des arguments exposés précédemment, le Commissariat général ignore dans quel contexte réel vous auriez quitté l'Irak, ce qui nuit fortement à la crédibilité de votre crainte en raison d'une désertion. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez effectivement quitté votre service sans autorisation de la part de votre hiérarchie, nos informations objectives indiquent que les militaires ne risquent pas d'être sanctionnés de manière disproportionnée en cas de désertion (cfr information à votre dossier administratif). En effet, même si le code pénal militaire prévoit une peine de prison, il ressort de nos informations qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique. Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre indice matériel d'une quelconque poursuite ou recherche de la part des autorités irakiennes suite votre fuite de l'Irak, et cela, alors que vous connaissez l'existence de telles preuves (cfr note sde votre audition du 07/11/2016, p. 16).

Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes décelées dans votre récit et celui de vos proches, les faits constitutifs de votre fuite de l'Irak et de votre crainte en cas de retour ne peuvent être tenus pour crédibles et par conséquent, le Commissariat général ne perçoit aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5

septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité, carte de résidence et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et état civil, des éléments qui ne sont nullement remis en question. Vos badges militaires et attestations de formation sont un commencement de preuve de votre appartenance à l'armée irakienne, un élément qui n'a pas été remis en question non plus. Votre carte d'électeur confirme votre qualité d'électeur en Irak et spécifie dans quel bureau de vote vous étiez amené à participer au scrutin électoral, un élément qui n'a aucune incidence sur votre demande d'asile. Les attestations médicales que vous avez transmises tendent à démontrer que vous avez rencontré un problème de santé au niveau de la jambe gauche. Vous auriez reçu des soins en Irak en raison de vos problèmes de santé. Toutefois, à aucun moment ces attestations ne nous permettent d'établir avec certitude l'origine de votre problème de santé. D'ailleurs, il est impossible pour un médecin de tirer une conclusion précise sur l'origine et le contexte dans lequel vous auriez contracté un tel problème de santé. Donc, même si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de blessures antérieures, rien ne nous permet de conclure avec certitude dans quel contexte elles auraient été générées. De même, vos photos ne nous permettent pas d'identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment ou même avec quelle intention elles ont été prises. Par conséquent, vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Je tiens également à vous préciser que votre épouse, votre père, votre mère et votre frère [M.], ont également reçu une décision négative suite à leur demande d'asile introduite sur base des mêmes faits que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- pour ce qui concerne Madame [A.M.Y.A.-O.] (ci-après dénommée « la requérante ») :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et vous seriez originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) – en tant que mineure, de même que votre époux, [B.S.K.A.K.] (S.P. X.XXX.XXX). À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Bagdad et auriez résidé à Bagdad Al Jadida, quartier Al Shuhada (Al Amin). Vous auriez été scolarisé jusqu'en deuxième année secondaire et seriez ensuite devenue femme au foyer.

Le 18 septembre 2014, vous avez épousé [B.S.K.A.K.] et seriez allée habiter dans sa famille à Bagdad Al Nuwab.

Le 10 mai 2015, un gang inconnu aurait approché votre beau-frère [M.] afin qu'il fasse libérer un prisonnier de la prison Al Muthanna à Bagdad. Suite au refus de ce dernier de coopérer et aux menaces de mort proférées par les membres de ce gang, le 15 mai 2015, votre famille et vous auriez tous quitté le domicile familial. Votre mari vous aurait ramenée chez vos parents tandis qu'il serait allé vivre chez son oncle à Al Wardiya. Le 20 mai 2015, votre mari aurait tenté de vous ramener de l'argent afin que vous puissiez régler vos consultations médicales. En route, il aurait été attaqué par des inconnus armés et aurait été blessé. Après son hospitalisation, il serait venu vous rejoindre chez vos parents.

Le 1er octobre 2015, en l'absence de votre mari, les membres du gang qui menaçaient votre famille, auraient fait irruption chez vos parents, provoquant la panique et fouillant l'habitation à la recherche de votre mari. Vous auriez fait une hémorragie en raison du stress occasionné par cette visite alors que vous étiez à un stade avancé de votre grossesse. Après avoir reçu des soins, vous auriez rejoint votre mari au quartier Al Moalimine chez une de vos tantes. Puis, vous auriez quitté l'Irak au départ de l'aéroport de Bagdad le 15 octobre 2015. Après avoir passé cinq jours en Turquie, vous auriez continué votre route illégalement et seriez arrivé en Belgique le 30 octobre 2015.

Vous avez donné naissance à une fille prénommée [Ma.] le 19 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez divers documents : un certificat de nationalité, une carte d'identité, et l'acte de naissance de votre fille [Ma.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous fondez votre crainte en cas de retour en Irak sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. En effet, vous expliquez avoir quitté l'Irak en même temps que votre mari en raison des menaces et de la violence provoquée par un gang (cfr notes de votre audition le 07/11/2016, p. 7-8). Nous pouvons donc directement déduire que vous liez votre demande d'asile à la sienne (ibid., p. 10). Vous n'invoquez d'ailleurs aucun autre motif personnel pour expliquer votre départ de l'Irak en 2015 (ibid., p. 9-10).

Dès lors, le Commissariat peut prendre la même décision en réponse à votre demande d'asile que celle notifiée à votre mari. La décision qui lui a été adressée a été notamment motivée comme suit :

" Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que votre crainte en cas de retour en Irak repose sur une menace proférée en mai 2015 par un gang depuis que votre frère [M.] aurait refusé de les aider à faire libérer un prisonnier. Cette menace vous aurait forcé à fuir l'Irak en octobre 2015, une fuite qui équivaldrait en outre à une désertion de l'armée dont vous auriez été membre depuis 2012 et qui serait sanctionnée en cas de retour dans votre pays (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 14-17).

Précisons tout d'abord que votre frère [M.S.K.A.-K.] (S.P. X.XXX.XXX), ainsi que vos parents [S.K.A.A.K.] & [J.A.A.A.-K.] (S.P. X.XXX.XXX) ont été entendus en procédure d'asile néerlandophone en juin et juillet 2016 et fondent leur crainte sur les mêmes faits que vous et votre épouse (cfr copie de leur décision jointe à votre dossier administratif). Dès lors, conformément à votre déclaration (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 24), vos demandes sont liées et il convient d'analyser vos déclarations de manière conjointe.

Force est de constater que le Commissariat général a relevé plusieurs contradictions et incohérences au coeur de vos déclarations, ce qui décrédibilise les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous avez affirmé lors de votre audition à l'Office des étrangers en mai 2016 que les problèmes de votre famille avaient débuté le 10 juin 2015, lorsque votre frère [M.] a été approché afin de libérer un prisonnier ; vos problèmes se seraient poursuivis le 15 juin 2015 et le 20 juin 2015. Lors de leur audition devant nos services, votre père et votre frère ont corroboré cette première version que vous aviez exprimée à l'Office des étrangers. Tout leur récit tendait à conforter cette chronologie des faits (cfr audition de [M.] le 02/06/2016, p. 10, 19-21, 23, 24, 26-28 + audition de votre père le 07/07/2016, p. 7-9, 12-13, 15-16, 19-20, 22, copie de leur audition jointe à votre dossier). Toutefois, il est ressorti d'une recherche sur votre compte Facebook qu'une de vos photos (jointe en version papier à votre dossier administratif) a été publiée le 21 mai 2015 – soit un mois avant la date que vous aviez tous les trois mentionnée – et faisait état de vos blessures. Suite à leur audition devant nos services, en septembre 2016, votre père et votre frère ont notifié qu'ils avaient fait une erreur et que les faits qu'ils avaient invoqués s'étaient en réalité déroulés en mai 2015 et non en juin 2015 (cfr copie de leur décision). Avant le début de votre audition personnelle devant nos services, vous avez également précisé que vous vous étiez trompé à l'Office des étrangers et que vos problèmes avaient eu lieu en mai 2015 et non en juin 2015 (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 3). Dans la mesure où vos corrections à tous les trois nous sont parvenues après que votre père ait été confronté à cette photo et à l'incohérence chronologique de sa publication lors de son audition devant nos services (cfr audition de votre père le 07/07/2016, p. 12-13), vos déclarations respectives ne peuvent suffire à rétablir la sincérité et la crédibilité de vos déclarations. Vous ajoutez que vous étiez sous l'emprise des médicaments à l'époque de votre audition à l'Office des étrangers, raison pour laquelle vous auriez mentionné le mois de juin au lieu du mois de mai 2015 (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 3). Toutefois, le Commissariat général ne s'explique pas comment ces médicaments vous auraient empêché de fournir toute une série de dates erronées lors de votre audition à l'Office des étrangers (en mai 2016) alors que vous affirmez actuellement être toujours sous l'emprise des mêmes médicaments mais néanmoins être en mesure de fournir les dates exactes (ibid., p. 3). Quoi qu'il en soit, les contradictions chronologiques portent sur des éléments essentiels puisqu'elles ont trait aux événements générateurs de votre crainte.

Deuxièmement, il ressort également des déclarations de votre frère [M.] qu'il n'a pas su se montrer convaincant par rapport à des éléments essentiels du problème que vous auriez rencontré. Par exemple, il n'a pas pu fournir d'informations précises sur le détenu qu'il aurait dû faire libérer et les personnes qui cherchaient à obtenir sa libération (cfr notes de l'audition de [M.] le 02/06/2016, p. 20-11) ; ni exposer la raison pour laquelle les membres du gang en question auraient pu lui accorder leur confiance afin de faire libérer un prisonnier ou pour quelle raison c'est à lui qu'ils se seraient adressés alors qu'il n'avait qu'un accès limité à certaines zones de la prison de l'aéroport Al Muthanna (ibid., p. 20-21); ou encore pour quelle raison ils auraient pris soin de lui laisser un délai de réflexion suite à leur demande avant de le menacer directement et en public (après son refus de coopérer) et de le laisser

repartir au domicile familial ensuite (*ibid.*, p. 19-22). La situation qu'il évoque est tout à fait paradoxale et invraisemblable. La source-même de vos problèmes n'a donc pas été exposée de manière cohérente et convaincante par votre frère [M.]. Ce défaut de crédibilité dans son chef entame déjà sérieusement la probabilité que votre crainte personnelle – directement consécutive à ces faits – soit elle-même probante.

En effet, notons en premier lieu que l'évènement que vous invoquez à titre personnel, à savoir la poursuite armée lors de votre sortie en voiture le 20 mai 2015 par le gang qui menacerait votre famille, manque de sentiment de vécu et de détails (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18). Amené à expliquer de manière précise ce qui s'était passé, vous vous montrez répétitif et évasif (*ibid.*, p. 19-20). Notons également que vous ne parvenez pas à expliquer à quel moment vous avez remarqué que vous étiez suivi (*idem*). Vos propos sont restés vagues sur la manière votre accident s'était produit alors que vous étiez en train de fuir, vous vous êtes contenté de déclarer que vous aviez perdu le contrôle de votre véhicule alors que vous tentiez de fuir (*idem*). De surcroît, il est étonnant que les agents gouvernementaux présents au barrage dans lequel vous vous seriez encastré n'aient rien tenté pour arrêter les membres du gang qui vous poursuivaient (*ibid.*, p. 20-21). Ajoutons que sur l'une des attestations médicales (rédigée le 21 mars 2016) que vous avez versées à votre dossier administratif, le médecin a indiqué que vos blessures résultaient d'un accident de guerre s'étant déroulé neuf mois plus tôt (« oorloigsongeval 9 maand geleden » (*sic*), cfr document N°8 dans la farde inventaire). Tous ces éléments nous permettent de confirmer que le contexte et la période exacte durant laquelle vous auriez été blessé manque de crédibilité au vu des invraisemblances révélées précédemment.

Ensuite, interrogé sur l'identité des auteurs de la menace qui pèserait sur votre famille, vous n'avez pas été en mesure de vous fournir le moindre indice ou la moindre hypothèse. Vous avez parlé de « gangs d'inconnus », de gangs terroristes (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 14-15). Rappelons pourtant que vous étiez en poste dans une unité de lutte antiterrorisme depuis fin 2012 et que vous vous êtes personnellement qualifié de membre important de l'unité. Dès lors, au vu de votre qualification et du réseau que vous possédez vraisemblablement au sein de l'armée irakienne, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas la moindre idée de l'identité de ceux qui vous menaçaient. Cette ignorance est d'autant plus étonnante que votre frère connaissait l'identité du prisonnier qu'ils voulaient faire libérer (cfr notes de l'audition de [M.] le 02/06/2016, p. 21). Au regard de l'acharnement violent dont vous faites état de la part de ce « gang », il est invraisemblable que vous n'ayez pas mené la moindre recherche pour obtenir davantage d'informations sur celui-ci.

Relevons également que le fait déclencheur de votre fuite en octobre 2015 est peu convaincant. Ainsi, vous affirmez que le 1er octobre 2015, alors que vous veniez de quitter le domicile de vos beaux-parents, les membres de ce gang ont fait irruption afin de vous rechercher (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18-19). Au vu de la surveillance qu'auraient exercée ces hommes afin de vous retrouver et de la toute-puissance que vous leur concédez, il est tout à fait improbable qu'ils soient arrivés quelques minutes après votre sortie de la maison et vous aient de la sorte manqué (*idem*). De même, il importe de mentionner que lors de son audition à l'Office des étrangers en mai 2016, votre épouse n'a jamais fait allusion au moindre problème rencontré personnellement en Irak ; vous n'aviez pas évoqué de problèmes dans le chef de votre femme à ce stade de la procédure non plus. Pourtant, devant nos services, vous avez tous les deux affirmé qu'elle avait fait une hémorragie alors qu'elle était à un stade avancé de sa grossesse en raison de l'intrusion de ce gang chez vos beaux-parents (cfr notes de votre audition du 07/11/2016, p. 18-19 + audition du 07/11/2016 de votre épouse, p. 9). Cet évènement n'étant pas anodin, il est étrange que vous ayez tous les deux pu l'omettre durant votre audition à l'Office des étrangers. Enfin, il est invraisemblable que ce gang ait cherché à vous atteindre plus de cinq mois après les premières menaces alors qu'ils ne s'était plus manifesté depuis votre accident du 20 mai 2015. Sur ce point, vous n'apportez aucune explication pertinente (cfr note de votre audition du 07/11/2016, p. 23-24). Vous ignorez d'ailleurs comment ils seraient arrivés jusqu'à vous le 1er octobre 2015 si ce n'est que, selon vous, ils sont puissants et peuvent atteindre quiconque, ce qui achève de décrédibiliser cet évènement.

Outre ces évènements, vous invoquez une crainte personnelle de persécution de la part de vos autorités en raison de votre désertion (*ibid.*, p. 13, 16). Or, à ce jour, compte tenu des arguments exposés précédemment, le Commissariat général ignore dans quel contexte réel vous auriez quitté l'Irak, ce qui nuit fortement à la crédibilité de votre crainte en raison d'une désertion. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez effectivement quitté votre service sans autorisation de la part de votre hiérarchie, nos informations objectives indiquent que les militaires ne risquent pas d'être sanctionnés de manière disproportionnée en cas de désertion (cfr information à votre dossier administratif).

En effet, même si le code pénal militaire prévoit une peine de prison, il ressort de nos informations qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique. Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre indice matériel d'une quelconque poursuite ou recherche de la part des autorités irakiennes suite votre fuite de l'Irak, et cela, alors que vous connaissez l'existence de telles preuves (cfr note sde votre audition du 07/11/2016, p. 16).

Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes décelées dans votre récit et celui de vos proches, les faits constitutifs de votre fuite de l'Irak et de votre crainte en cas de retour ne peuvent être tenus pour crédibles et par conséquent, le Commissariat général ne perçoit aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

(...)

Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité, carte de résidence et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et état civil, des éléments qui ne sont nullement remis en question. Vos badges militaires et attestations de formation sont un commencement de preuve de votre appartenance à l'armée irakienne, un élément qui n'a pas été remis en question non plus. Votre carte d'électeur confirme votre qualité d'électeur en Irak et spécifie dans quel bureau de vote vous étiez amené à participer au scrutin électoral, un élément qui n'a aucune incidence sur votre demande d'asile. Les attestations médicales que vous avez transmises tendent à démontrer que vous avez rencontré un problème de santé au niveau de la jambe gauche. Vous auriez reçu des soins en Irak en raison de vos problèmes de santé. Toutefois, à aucun moment ces attestations ne nous permettent d'établir avec certitude l'origine de votre problème de santé. D'ailleurs, il est impossible pour un médecin de tirer une conclusion précise sur l'origine et le contexte dans lequel vous auriez contracté un tel problème de santé. Donc, même si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de blessures antérieures, rien ne nous permet de conclure avec certitude dans quel contexte elles auraient été générées. De même, vos photos ne nous permettent pas d'identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment ou même avec quelle intention elles ont été prises. Par conséquent, vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. "

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région

considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak.

En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Vos documents confirment votre identité et votre nationalité, ce qui ne fait pas l'objet d'une remise en question par nos services. L'acte de naissance de votre fille atteste de votre lien familial et de sa naissance en Belgique, des éléments qui ne sont pas contestés non plus. Néanmoins, ces informations ne nous permettent pas de renverser l'argumentation développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa note d'observations du 23 février 2017, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad », du 6 février 2017.

3.2. Les parties requérantes joignent à leur requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak (voir inventaire « Pièces B » annexé à la requête). Elles joignent encore deux documents intitulés « [d]écision concernant Monsieur [H.M.F.H.] » et « [d]écision concernant Monsieur [D.D.S.] » (annexes 21 et 22 de la requête).

3.3. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. La partie défenderesse verse au dossier des notes complémentaires datées du 8 janvier 2018, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 avril 2018 à laquelle elles joignent différents documents, qu'elles inventorient de la manière suivante :

- « - *Tribunal militaire du ministère de la défense, Extrait du jugement par défaut (pièce 1)*
- *Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 1 (pièce 2)*
- *Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 2 (pièce 3)*
- *Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 3 (pièce 4)*
- *Centre de police de Bagdad Al-Jadida, notification, 17.11.2016 (pièce 5)*
- *Centre de police de Bagdad Al-Jadida, cours de la recherche, 17.11.2016 (pièce 6) ».*

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. A l'audience du 23 avril 2018, les parties requérantes déposent un nouvel exemplaire, plus lisible, de leur note complémentaire du 18 avril 2018.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse des parties requérantes

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] de l'excès de abus de pouvoir [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.1.2 En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande.

Elles avancent notamment, concernant la date du début de leurs problèmes, que « les erreurs concernant les dates ne sont qu'accessoire[s] par rapport à la réalité des faits établis par les requérants et leur famille », et confirment la seconde version des faits donnés par le requérant, soit que ceux-ci « se sont bien déroulés en mai 2015 et non en juin 2015 ». Quant aux déclarations du frère du requérant, les parties requérantes estiment qu'elles « ne peuvent être tenu[e]s responsables des lacunes d'une autre personne, quand bien même les faits seraient liés », que la partie défenderesse « se borne à estimer que sur certains points, les propos [du frère du requérant] manquent de conviction sans expliquer en quoi ses propos sont paradoxaux ou invraisemblable[s] et ne reprenant à aucun moment les déclarations proprement dites de [M.] dans la motivation de la décision », et invite le conseil « à soigneusement lire le rapport d'audition [du frère du requérant]. Quant à la poursuite armée du 20 mai 2015, les parties requérantes reprennent certains passages des déclarations du requérant et exposent que « [d]ans de telles circonstances - Monsieur étant d'abord dans un grand état de stress, ensuite inconscient - il est difficile de demander à Monsieur des détails supplémentaires ». Elles soulignent également que, dans de telles circonstances, « des questions précises auraient dû être posées par le CGRA concernant ces détails en particulier ». Quant à l'étonnement de la partie défenderesse tenant à l'absence de réaction des agents gouvernementaux présents au barrage, les parties requérantes mettent en évidence la réponse apportée par le requérant lors de son audition (selon laquelle « Les autorités sont contrôlées par les gangs »), et estiment, qu'en « balayant cette explication », la partie défenderesse « sous-estime clairement la situation sécuritaire Bagdad et l'emprise des milices sur la vie quotidienne dans la capitale, la police et les agents gouvernementaux ». Quant à l'identité des auteurs de la menace qui pèserait sur la famille des requérants, ceux-ci soulignent que le requérant « ne savait pas lors de l'audition qui étaient ces personnes car il n'a pas porté plainte et aucune enquête n'a été réalisée pour connaître l'identité des personnes ». Dans leur requête, les requérants avancent toutefois que le requérant sait qu'il s'agit de la milice *Asaab Ahl Al Haq* puisque sa sœur, en novembre 2016, « a reçu deux lettres de menaces sur lesquelles l'identité des auteurs est marquée ». Ils font également état du fait que, le 16 novembre 2016, la maison de la sœur du requérant a été saccagée et que celle-ci a porté plainte le 17 novembre 2016. Quant au fait déclencheur de leur fuite en octobre 2015, les requérants indiquent maintenir la version des faits donnée par le requérant. Ils ajoutent que lors de son audition à l'Office des étrangers, il est demandé au demandeur d'asile de présenter brièvement les faits qui ont mené à sa fuite, et qu'ils « ont mentionné l'hémorragie de Madame, mais ont été coupé par l'agent qui leur a demandé de présenter en bref les faits importants de leur demande d'asile ». Concernant le laps de temps écoulé entre le 21 mai 2015 et le 1^{er} octobre 2015, les parties requérantes rappellent que le requérant « ne logeait plus chez lui, mais qu'il avait trouvé refuge chez ses beaux-parents », ce qui ne rend pas invraisemblable la longue période qui s'est écoulée entre les deux événements rapportés par les requérants. Les parties requérantes sollicitent enfin le bénéfice du doute.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, les requérants, de confession musulmane sunnite, font valoir des craintes à l'égard de membres d'une milice chiite depuis que le frère du requérant a refusé, en mai 2015, d'aider ces personnes à faire libérer un prisonnier. Dans ce cadre, les requérants invoquent une poursuite armée dont a été victime le requérant le 20 mai 2015 ainsi qu'une fouille de l'habitation des beaux-parents du requérant, en présence de la requérante, le 1^{er} octobre 2015. Le requérant, militaire, dit également craindre ses autorités du fait de sa désertion.

4.2.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que les requérants les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1. Ainsi, concernant les documents versés aux dossiers administratifs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, le certificat de nationalité du requérant, l'acte de mariage, les badges militaires, la carte de résidence, et la carte d'électeur du requérant ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - soit l'identité, la nationalité, l'état civil, la profession, la résidence, et la qualité d'électeur du requérant - mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Il en va de même s'agissant de la carte d'identité de la requérante, de son certificat de nationalité, ainsi que de l'acte de naissance de la fille des requérants ; éléments qui attestent de l'identité et de la nationalité de la requérante, ainsi que du lien familial existant entre les requérants et leur fille, et encore de la naissance de cette dernière en Belgique.

S'agissant des documents médicaux produits par le requérant, le Conseil décide de se rallier à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse dans sa décision et qui se vérifient à la lecture de ces différentes pièces ; analyse qui n'est par ailleurs nullement remise en cause par les requérants dans leurs écrits.

Quant aux photographies versées au dossier administratif, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

Force est finalement de constater le total mutisme des parties requérantes au sujet des pièces versées aux dossiers administratifs.

4.2.5.2. Dès lors que devant le Commissaire général, les parties requérantes n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de leur récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle. Or, les parties requérantes qui se bornent à soutenir qu'elles ont présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel, de leur situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

Dans ce sens, s'agissant de la date de début des problèmes connus par les requérants, le Conseil rejoint entièrement les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations lorsqu'elle constate que le requérant « se limite à confirmer sa deuxième version (de même que celle de son père et de son frère) - celle faite suite à la confrontation du père du requérant à la photo du requérant publiée sur facebook - sans expliquer pourquoi une autre date avait été collectivement avancée avant la confrontation. La partie requérante se contente de minimiser l'impact de cette incohérence et tire comme conclusion que la partie défenderesse n'a pas l'air de contester la réalité des blessures. Force est cependant de constater l'importance de cette date puisqu'il s'agit du début des problèmes de la famille du requérant. » À ce stade, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret et sérieux de nature à renverser l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse dans ses écrits.

Dans le même sens, concernant les déclarations du frère du requérant, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (v. C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Pour le surplus, le Conseil observe, contrairement à ce qui est avancé par les parties requérantes dans leur requête, que la partie défenderesse précise, dans les décisions querellées, les différents aspects du récit du frère du requérant jugés inconsistants. Elle renvoie aussi aux passages concernés du rapport de l'audition du frère du requérant intervenue le 2 juin 2016 ; document par ailleurs versé aux dossiers administratifs. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes sont donc à même de comprendre les décisions adoptées par la partie défenderesse. Sur le fond, après une lecture attentive du rapport d'audition concerné, la partie défenderesse a procédé à une appréciation tout à fait raisonnable du récit livré par le frère du requérant. Il relève encore que les parties requérantes ne formulent aucune critique précise de nature à remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard.

Dans le même sens encore, quant à la poursuite armée du 20 mai 2015, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 7 novembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes demeurent toutefois en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux constats pertinents posés par la partie défenderesse quant au caractère répétitif, vague et évasif du récit du requérant au sujet d'un évènement particulièrement significatif et marquant de son vécu personnel pour lequel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux tenus en l'espèce. En outre, si le constat opéré par la partie défenderesse au sujet de l'attitude des agents gouvernementaux n'apparaît pas déterminant en l'espèce, le Conseil note que les parties requérantes restent muettes sur les constatations relevées par la partie défenderesse dans un document médical produit par le requérant dont il ressort que ses blessures résultaient d'un accident de guerre s'étant déroulé neuf mois plus tôt. Le Conseil ajoute encore que si la réalité des blessures subies par le requérant n'est pas contestée en l'espèce, la période ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées - telles que présentées par les requérants -, demeurent largement incertaines eu égard à l'inconsistance des propos tenus par les requérants, mais aussi les autres membres de leur famille visés dans les décisions querellées.

Dans le même sens encore, quant à l'identité des personnes redoutées par le requérant, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes n'apportent aucune justification sérieuse aux constats des décisions relevant adéquatement que, malgré les fonctions occupées au sein de l'armée par le requérant - en poste au sein d'une unité de lutte contre le terrorisme depuis la fin de l'année 2012 - et le fait que son frère connaissait l'identité du prisonnier que souhaitait faire libérer le « gang terroriste », le requérant n'a pas été en mesure de fournir le moindre indice ou la moindre hypothèse quant à l'identité des auteurs de la menace qui pèserait sur sa famille. Le fait qu'il ne connaisse pas l'identité de ces personnes « car il n'a pas porté plainte et aucune enquête n'a été réalisée pour connaître l'identité des personnes » n'explique pas concrètement son ignorance tenant compte de sa situation personnelle spécifique. Du reste, les requérants avancent que le requérant sait maintenant qu'il s'agit de la milice *Asaeb Ahl Al Haq* puisque sa sœur, en novembre 2016, « a reçu deux lettres de menaces sur lesquelles l'identité des auteurs est marquée ». Ils font également état du fait que, le 16 novembre 2016, la maison de la sœur du requérant a été saccagée et que celle-ci a porté plainte le 17 novembre 2016. A leurs notes complémentaires datées des 18 et 23 avril 2018, les parties requérantes joignent, notamment, de nouveaux éléments (« Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 1 (pièce 2) [...] Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 2 (pièce 3) [...] Asa'ib Ahl al-Haq, lettre de menace 3 (pièce 4) [...] Centre de police de Bagdad

Al-Jadida, notification, 17.11.2016 (pièce 5) [...] Centre de police de Bagdad Al-Jadida, cours de la recherche, 17.11.2016 (pièce 6) ») relatifs à ces événements. S'agissant des deux premiers documents - présentés par les parties requérantes comme étant des lettres de menace alors que ceux-ci consistent en réalité en des convocations -, et du troisième document qui se présente effectivement comme étant une lettre de menace, le Conseil observe tout d'abord que ces documents sont produits en copie et ne sont revêtus d'aucune date. En outre, le Conseil considère que le contenu de ces documents ne révèlent aucune information un tant soit peu consistante en rapport avec les faits allégués ; qu'il est peu plausible que deux convocations soient établies au nom du frère du requérant au mois de novembre 2016 alors que celui-ci a quitté l'Irak avant les requérants au mois de mai 2015 ce que les personnes redoutées ne semblaient pas ignorer (« Qu'ils recherchent votre frère, je peux comprendre mais pq vous ? Ils voulaient se venger et pcq ils ont appris que mon frère était parti, pour briser le cœur de mes parents et mon frère, ils voulaient me tuer » - v. rapport d'audition du requérant du 7 novembre 2016, page 19) ; et que le nombre et la nature des documents reçus par la sœur du requérant, tels que décrits dans la requête, diffèrent de ceux produits ultérieurement, et que le requérant a décrits à l'audience. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits dénoncés par les requérants. Il en va de même des documents émanant de la police irakienne qui sont produits en copie, qui reposent sur les seules déclarations de la sœur, et qui se révèlent peu cohérents avec les propos tenus précédemment par le requérant qui déclare, face à ce même type d'événement, qu'il ne pouvait pas porter plainte parce que « l'état est contrôlé par ces gangs » (v. rapport d'audition du requérant du 7 novembre 2016, page 20). Au vu de ce qui précède, le Conseil n'attache aucune force probante aux documents précités que lui ont adressés les parties requérantes le 18 avril 2018, et encore annexés à leur note complémentaire déposée à l'audience du 23 avril 2018. Il considère, de plus, que loin de contribuer à établir la matérialité des faits allégués par les requérants, la production de ces pièces affaiblit encore la crédibilité générale de ces derniers.

Dans le même sens toujours, concernant l'irruption du « gang » au domicile des beaux parents du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit de la requérante est entaché d'une omission portant sur un événement important à laquelle aucune explication valable n'est donnée à ce stade. Il observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne fait pas mention, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, de cet événement survenu, selon les requérants, le 1^{er} octobre 2015 alors qu'elle dit avoir personnellement vécu ces faits en l'absence du requérant, et avoir fait une hémorragie alors qu'elle était à un stade avancé de sa grossesse en raison de cette intrusion. Quant à cette omission, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». En outre, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse en date du 7 novembre 2016, lorsqu'il est demandé à la requérante si celle-ci souhaite effectuer des remarques ou des rectifications par rapport à ses déclarations faites auprès de l'Office des étrangers, elle se limite à effectuer des rectifications concernant sa date de naissance (v. rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 2 et 3). Au vu de ces développements, l'omission constatée portant sur un événement important, le Conseil considère que cette lacune constitue un élément qui amoindrit également la crédibilité des déclarations effectuées par les requérants. Enfin, le Conseil doit constater un certaine discordance entre, d'une part, les déclarations effectuées par le requérant selon lesquelles les personnes redoutées sont puissantes et peuvent atteindre quiconque (v. rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 23 - et notamment : « S'ils te visent, ils vont trouver les moyens pour savoir où tu es ») et, d'autre part, le moment et la manière dont se serait déroulé cet événement ; éléments qui, si ils ne sont pas déterminants, ne contribuent pas à renforcer la crédibilité du récit des requérantes.

4.2.5.3. Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes restent totalement muette au sujet de la crainte alléguée par le requérant d'être jugé et emprisonné, voire même exécuté, du fait de sa désertion, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée - à l'exception de celui relatif à l'absence d'un élément documentaire qui n'est plus d'actualité -, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil doit encore constater que le requérant demeure toujours en défaut d'établir qu'il est poursuivi ou recherché par ses autorités nationales.

Ainsi, le Conseil observe que l'« extrait du jugement par défaut » qui concerne le requérant, déposé par les requérants en annexe de leurs notes complémentaires, est entaché d'une importante incohérence. En effet, le Conseil souligne que l'extrait de jugement daté du 7 février 2016 fait état, à charge du requérant, d'une condamnation de cinq ans de prison fondée sur « l'article (33 premièrement et l'article 62 deuxièmement) du code pénal irakien no.111 de l'année 1969 modifié, et ce pour avoir déserté le camp lors de la mobilisation générale ». Or, il ressort de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse que « [l]es peines prévu pour désertion de l'armée irakienne sont précisées dans le code pénal militaire d'août 2007, plus particulièrement en son article 35 » (v. « COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 26 août 2016, page 3). La partie requérante ne remet pas en cause la fiabilité et la teneur de ces informations. Par ailleurs, le Conseil doit constater que ce nouvel élément entre en totale discordance avec les déclarations précédemment effectuées par le requérant. En effet, alors que le requérant indique, lors de son audition du 7 novembre 2016, que s'il retourne en Irak, il risque d'être « jugé par l'état pcq j'ai quitté mon service militaire », ajoute que « l'État m'inculperait ou m'exécuterait pcq l'État est en état de guerre et j'ai quitté mon travail alors que c'est un travail délicat » (v. rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 8 et 16), il avait, selon ses déclarations effectuées à l'audience du 23 avril 2018, déjà été informé de l'existence du jugement dont question intervenu le 7 février 2016. A la lumière de ce dernier constat, il est tout à fait incohérent que le requérant n'ait pas fait état de l'existence d'une telle condamnation lors de son audition du 7 novembre 2016. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut reconnaître à ce nouvel élément une quelconque force probante.

4.2.5.4. Concernant les autres éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef des requérants, à savoir le fait qu'ils soient des sunnites originaires de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour leur accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, ou aurait fait une appréciation déraisonnable du récit des requérants ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel, de leur situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.2.7. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation relative à cette partie de l'article mais se contentent d'indiquer qu'elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'égard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

5.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.4.1. En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ». Le requérant soutient que du fait de sa désertion, il doit être considéré comme un « civil ». La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, précité en circonscrivant la notion de « civil » à « tout ce qui n'est pas militaire » au sens de l'arrêt CJUE *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-278-12).

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction au sein de l'armée irakienne, dans la « division dorée », avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Il y a dès lors lieu de considérer le requérant comme un militaire.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, en ce qui concerne le requérant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Pour ce qui concerne la requérante, il n'est pas contesté en l'espèce que celle-ci est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

5.4.2.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.2.2. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.2.3. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.2.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.2.5.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.2.5.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure ou par le biais de la documentation qu'elles produisent des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La requérante considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.2.5.3. Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits par le biais des informations en possession de son service de documentation.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

5.4.2.5.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.2.5.5. Dans sa requête, la requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle développe également une argumentation, entre autre relative à la notion d'aveu extrajudiciaire et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pour en déduire, en se fondant sur l'exemple d'autres demandeurs d'asile originaires de Bagdad, qu'« [e]n accordant la protection subsidiaire à Monsieur [D.D.S.] et en refusant la protection subsidiaire au requérant, alors même que le CGRA a fait l'aveu que la situation sécuritaire à Bagdad en 2015 est inchangée par rapport à 2014, le CGRA viole les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général de bonne administration du devoir de raisonnable ». Elle relève encore qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les informations de la partie défenderesse. Elle fait par ailleurs valoir que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, encore, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.4.2.5.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.2.5.7. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.4.2.5.8.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu au manque de pertinence des développements de la partie requérante au sujet de la notion d'aveu extrajudiciaire et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils se fondent sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad en 2014 et 2015. Par ailleurs, en procédant de la sorte, il rejoint également l'inquiétude de la requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties - et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles comme le sollicitait le Conseil dans son ordonnance, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans ce récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

5.4.2.5.8.2. En outre, en ce que les critiques de la requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil relève que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

En outre, les critiques de la requérante portent sur le rapport « COI focus » du 23 juin 2016 - ainsi que des 6 octobre 2015 et 31 mars 2016 - mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse ni à l'égard du récent rapport de mars 2018. Or, c'est sur la base de ces rapports que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

5.4.2.5.8.3. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.2.5.8.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.2.5.8.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités - et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.2.5.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.2.6. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'[elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante, de confession musulmane sunnite, fait valoir des craintes à l'égard de membres d'une milice chiite depuis que le frère de son époux a refusé, en mai 2015, d'aider ces personnes à faire libérer un prisonnier. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par la requérante et son époux concernant les problèmes qu'ils disent avoir connus en Irak ne peuvent être tenus pour crédibles. S'agissant encore de leur appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, telle que présentée dans leurs écrits, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où les requérants invoquent une menace ciblée du fait de leur religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.2.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'il ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande des requérants doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD